



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 07 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Exploitation des Sablières de Sentzich

Rue du Luxembourg
57570 Cattenom

Références : CATTENOM_SESS_2025-01-06_RAPVI-Cessation_TAM_00948
Code AIOT : 0006209033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 novembre 2024 dans l'établissement Société d'Exploitation des Sablières de Sentzich (SESS) implanté rue du Luxembourg 57570 Cattenom. L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation totale et définitive des activités ICPE de la SESS sur le territoire de la commune de Cattenom. Elle a pour objet de constater la réalisation des travaux annoncés par l'exploitant dans son courrier du 11 mai 2022 et de vérifier la conformité de ceux-ci aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-217 du 16 juillet 2015 concernant le site « Michelacker ». L'établissement a déjà fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2017 concernant le site « Seeveren » (rapport d'inspection référencé CATTENOM_SESS_2017_08_07_RAPVI_ECH_20284 du 7 août 2017).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Exploitation des Sablières de Sentzich
- Rue du Luxembourg 57570 Cattenom
- Code AIOT : 0006209033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SESS a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cattenom (57570) par arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-217 du 16 juillet 2015. L'autorisation d'exploiter la carrière a été fixée à 11 ans, soit jusqu'au 16 juillet 2026. Un diagnostic archéologique réalisé en 2018 a mis à jour des vestiges archéologiques protégés sur certaines parcelles dont l'exploitation a alors été gelée. Un courrier modifiant le phasage d'exploitation et actualisant les garanties financières a été adressé au préfet de la Moselle le 19 juin 2018.

Le gisement disponible ne permettait pas de poursuivre l'exploitation du site jusqu'en 2026. L'exploitation du site s'achève donc avant l'échéance.

La notification de cessation totale d'activité a été réceptionnée par le préfet de Moselle le 17 mai 2022.

Par courrier du 25 octobre 2023, l'exploitant a transmis le plan topographique et parcellaire de l'état final du site actant la fin des travaux de remise en état au 03 octobre 2023.

La cessation d'activité du site est notamment réglementée par les dispositions :

- des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement dans leurs versions applicables avant le 1^{er} juin 2022 ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 autorisant la société d'exploitation des sablières de Sentzich à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cattenom ;
- de l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce *Bufo viridis* (Crapaud vert), à capturer, enlever, détruire des spécimens de cette espèce sur deux unités foncières pour une surface d'exploitation totale de 20 ha au lieu-dit Seeveren pour 1 ha et au lieu-dit Michelacker pour 19 ha dans le cadre de l'extension d'une sablière sur la commune de CATTENOM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/06/2011, article R512-39-1-I Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article 1.3.3 (partiel)	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-1-II et III Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article 1.3.3 (partiel)	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-39-2-I	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, chapitre 4.2	Sans objet
5	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article 6.8.4.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées (l'inspection) a porté sur la mise en sécurité et la remise en état du site dans le cadre de sa cessation définitive d'activité notifiée le 11 mai 2022.

Au regard des constats de l'inspection et des éléments transmis par l'exploitant post-inspection :

- l'exploitant a procédé aux opérations de mise en sécurité du site ;
- le site a été remis en état en vue d'un usage agricole ;
- aucune mesure de gestion n'est à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité dans le temps de l'état des milieux avec l'usage agricole retenu.

Concernant les travaux de remise en état du site au titre de l'activité ICPE, l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 cité précédemment. Néanmoins, les mesures compensatoires prévues dans le cadre de la dérogation espèce protégée relative au crapaud vert encadrée par l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 cité précédemment ne sont pas respectées en totalité. Les constats et non-conformités associées sont détaillés dans le rapport de

manquement administratif émis par le SEBP de la DREAL Grand Est. (rapport 20241205_RMA_CTRL_57_2024_00376)

Le procès-verbal de récolement de la réalisation des travaux tel que prévu à l'article R. 512-39-3 III du code de l'environnement ne peut donc être établi à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2011, article R512-39-1-I Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article 1.3.3 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R512-39-1-I du code de l'environnement :</u> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. <u>Article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2015 :</u> Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation[...]
Constats : Par courrier du 11 mai 2022 réceptionné par le préfet de Moselle le 17 mai 2022, l'exploitant a notifié au préfet de Moselle la cessation totale de la carrière SESS au lieu-dit « Michelacker » sur la commune de Cattenom. Par courrier du 25 octobre 2023, l'exploitant a transmis le plan topographique et parcellaire de l'état final du site actant la fin des travaux de remise en état au 03 octobre 2023. L'inspection constate que cette transmission répond à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-1-II et III Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article 1.3.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ... »

Article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2015 :

[...] Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le Titre 4 du présent arrêté et par le chapitre remise en état versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

La notification de mise à l'arrêt de la carrière du 11 mai 2022 est accompagnée d'un mémoire de cessation d'activité détaillant la mise en sécurité et le réaménagement du site, soit les travaux réalisés et ceux restant à réaliser.

Le 14 août 2024, l'exploitant a apporté des compléments par mail concernant les derniers travaux de remise en état réalisés ainsi que les aménagements en faveur du crapaud vert.

L'inspection a constaté lors de la visite que les mesures pour assurer la mise en sécurité étaient conformes. L'inspection a notamment constaté, pour la partie visitée du site :

- l'absence de produits dangereux ou déchets ;
- l'absence de stockage d'hydrocarbures et produits dangereux (absence de risque d'incendie ou d'explosion) ;
- la présence d'un réseau piézométrique pour assurer la surveillance des eaux souterraines.

Les clôtures et barrière d'entrée au droit de l'ancienne carrière Michelacker ont néanmoins été retirées pour laisser l'accès aux agriculteurs exploitant ces parcelles.

Par sondage, l'inspection a constaté que les piézomètres Pz7 et Pz10 maintenus sur site dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines post-exploitation n'étaient pas cadencés. Des actes de malveillance avec risque de pollution de la nappe pourraient survenir. Post-inspection, le 21 novembre 2024, l'exploitant a transmis les photographies justifiant de la pose de cadenas sur l'ensemble du réseau piézométrique.

Les résultats d'analyses des eaux souterraines n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Au regard des constats lors de la visite et des justificatifs produits post-inspection, l'inspection considère que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-39-2-I
Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur du site

Prescription contrôlée :

Article 512-39-2-I du code de l'environnement :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer

sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2015

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état et le réaménagement consistent en une restitution des terrains à leur état initial à savoir des surfaces cultivées ou pâturées conformément aux plans de remise en état final en annexe 3.

Constats :

D'après le plan topographique et parcellaire du site de Michelacker IV au 03 octobre 2023, le réaménagement a permis de rétablir la cote initiale du site comprise entre 148 et 149 m NGF d'après l'étude d'impact.

Le dossier de cessation d'activité de la carrière SESS site de Michelacker IV du 11 mai 2022 présente un plan de remise en état du site à l'état agricole. L'inspection a constaté sur le site le retour à l'état agricole des parcelles concernées par l'exploitation.

Ces éléments répondent à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, chapitre 4.2

Thème(s) : Autre, Modalités de gestion du site

Prescription contrôlée :

Six mois avant la fin des travaux de remise en état, l'exploitant établit à l'attention du propriétaire des terrains un cahier des charges indiquant les modalités de gestion du site réaménagé, notamment :

- les modalités d'exploitation extensive des prairies (type de fauchage, fréquence des fauchages, restriction des amendements...);
- la surveillance et l'entretien des berges ;
- le fonctionnement et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Ce document est adressé à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

L'exploitant justifie de quelle manière le cahier des charges est mis en œuvre de façon pérenne.

Constats :

Par courriel, l'exploitant a transmis à l'inspection le 14 août 2024 le cahier des charges relatif aux modalités de gestion du site réaménagé qui mentionne :

- l'entretien du fossé ;
- l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants ;
- les modalités de broyage et de fauche ;
- l'absence de plan d'eau.

Par ce mail, l'exploitant précise que le cahier de charges sera intégré comme conditions spécifiques dans les actes de rétrocession des terrains. Post-inspection, l'exploitant a transmis un complément au cahier des charges incluant le maintien et l'accessibilité aux piézomètres sur les parcelles agricoles.

La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article 6.8.4.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des déchets ; - l'origine et la nature des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le volume ou la masse réceptionné ; - le résultat des contrôles visuels et de la vérification du bordereau de suivi ; - la localisation précise où les déchets ont été placés ; - les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées).
Constats : La procédure d'acceptation préalable a été présentée le jour de la visite. Elle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. L'inspection a contrôlé par sondage le registre des déchets inertes : • BL521522 du 29 mars 2018 ; • LU 017990 du 02 février 2024 ; • LU 16672 du 22 mars 2021 ; Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite